

Résumé des modifications des statuts

Remarques introductives

Seules les dispositions des statuts qui ont subi une modification importante sont énumérées ci-dessous. De nombreux termes ont également été adaptés dans ces documents, en utilisant toujours la forme masculine et la forme féminine et non la forme masculine générique. Des changements matériels n'en résultent pas.

Lors de sa séance du 18 août 2021, le Conseil exécutif de Swiss Olympic a approuvé les modifications des Statuts et des Statuts en matière d'éthique à l'attention du Parlement du sport, conformément à l'art. 11 des Prescriptions d'exécution des Statuts – procédure de demande particulière.

Modifications des statuts

1 Personne juridique, siège, but

[...]

1.2 But

[...]

⁶ Swiss Olympic soutient et protège le Mouvement olympique et ses objectifs en Suisse et se porte garante du respect de la Charte olympique ~~et~~ des Règles olympiques et de la Charte d'éthique du sport suisse. Swiss Olympic s'engage notamment pour :

- a) le respect des principes fondamentaux de l'Olympisme et de la Charte d'éthique dans le sport suisse,
- b) l'intégration de la pensée olympique dans les écoles et les universités,
- c) que soient créées des institutions se consacrant à l'éducation olympique,
- d) la formation de cadres sportifs.

Dans cet esprit, Swiss Olympic s'engage à combattre toute forme de discrimination et de violence ainsi que le non-respect des principes de la Charte d'éthique, et à tout mettre en œuvre pour empêcher le recours aux substances et aux méthodes interdites par l'AMA, de même que toute autre pratique liée d'une façon ou d'une autre au dopage.

[...]

⁹ La lutte antidopage ~~est confiée~~ l'examen d'éventuels manquements à l'éthique sont confiés à la Fondation Antidoping Suisse. ~~Son fonctionnement est réglé dans le cadre de Conventions de prestations annuelles passées entre~~ Swiss Sport Integrity. A cet égard, Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport concluent des conventions de prestations avec ~~la Fondation Antidoping Suisse~~ ladite fondation.

2 Affiliation

[...]

2.5 Subordination aux Statuts en matière d'éthique

Les fédérations sportives nationales au sens de l'art. 2.2, les organisations partenaires au sens de l'art. 2.3 et les personnes membres de Swiss Olympic au sens des art. 2.4.1 à 2.4.3 sont soumises au Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse. Les éventuelles violations du Statuts en matière d'éthique peuvent être examinées, et sanctionnées s'il y a lieu, en application des dispositions dudit code et des règlements associés.

3 Organisation

3.1 Organes

Les organes de Swiss Olympic sont :

- a) le Parlement du sport

- b) la Conférence sur la direction de fédération (CDF)
- c) le Conseil exécutif
- d) la Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~
- e) l'organe de révision

[...]

4 Parlement du sport

4.1 Composition

[...]

² Participent sans droit de vote aux délibérations du Parlement du sport :

- a) les membres élus du Conseil exécutif,
- b) les membres d'honneur,
- c) le Président ou la Présidente de la Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~,
- d) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation,
- e) des personnes invitées.

[...]

4.2 Attributions et compétences

[...]

² Relèvent de la compétence du Parlement du sport tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts, tels que :

- a) l'approbation du budget et la fixation de la cotisation de membre,
- b) l'élection :
 - du Président ou de la Présidente,
 - des autres membres du Conseil exécutif,
 - ~~du président et des membres du Conseil de Fondation d'Antidoping Suisse, les représentants du sport de droit public étant désignés par l'Office fédéral du sport.~~
 - du Président ou de la Présidente ainsi que des membres du Conseil de Fondation de Swiss Sport Integrity – selon l'acte de fondation de Swiss Olympic, l'Office fédéral du sport et la Commission des Athlètes de Swiss Olympic sont chaque fois habilités à proposer au Parlement du sport une personne pour élection au Conseil de fondation, tandis que c'est la fondation elle-même qui propose au Parlement du sport les autres candidats et candidates à l'élection,
 - du Président ou de la Présidente ainsi que des membres de la Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~,
 - de l'organe de révision,
- c) la prise de décision sur une non-participation de la Suisse aux Jeux Olympiques et à d'autres manifestations sportives organisées par le CIO et les COE,
- d) la prise de décision relative à une candidature de la Suisse à l'organisation de Jeux Olympiques et d'autres manifestations sportives organisées par le CIO et les COE.
- e) la prise de décision relative à des propositions du Conseil exécutif et des membres disposant du droit de vote,
- f) l'admission et l'exclusion de fédérations sportives nationales et d'organisations partenaires,
- g) la nomination des membres d'honneur,
- h) la révision des Statuts,
- i) l'approbation du principe directeur,
- j) l'édition du Statut concernant le dopage,
- k) l'adoption des Statuts en matière d'éthique,
- ~~k))~~ la dissolution de Swiss Olympic.

[...]

5 La Conférence sur la direction de fédération (CDF)

5.1 Composition

[...]

² Participent sans droit de vote aux délibérations de la Conférence sur la direction de fédération :

- a) les membres élus du Conseil exécutif ;
- b) le Président ou la Présidente de la Chambre disciplinaire [pour les cas de dopage](#) ;
- c) d'autres personnes selon les dispositions du Règlement d'organisation.

[...]

6 Conseil exécutif

6.1 Composition

¹ Le Conseil exécutif se compose :

- a) du Président ou de la Présidente en tant que représentant ou représentante d'une fédération sportive nationale olympique,
- b) du Vice-président ou de la Vice-présidente en tant que représentant ou représentante d'une fédération sportive nationale [olympique ou non olympique](#),
- c) au maximum huit autres membres issus des fédérations sportives nationales ; un siège au moins doit être attribué aux fédérations sportives non olympiques,
- d) d'un représentant ou d'une représentante de la Confédération,
- e) du Président ou de la Présidente de la Société du Sport-Toto en tant que représentant ou représentante des cantons,
- f) de deux membres actifs au sein de la Swiss Olympic Athletes Commission, dont au moins un représentant ou une représentante d'un sport olympique classé,
- g) des membres suisses du CIO qui sont nommés au CIO pour représenter la Suisse ou les athlètes.

[...]

³ [Les fédérations sportives nationales olympiques doivent être majoritaires dans la composition du Conseil exécutif. Dans la composition du Conseil exécutif, la majorité des membres doivent provenir des fédérations sportives nationales olympiques. Les membres énumérés à l'art. 6.1, al. 1, let. d à g, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.](#) Il convient de tenir compte de manière appropriée des deux sexes et des régions linguistiques.

[...]

6.3 Attributions et compétences

[...]

² Sont de sa compétence tous les objets ne relevant pas d'un autre organe par la loi ou les Statuts, notamment :

- a) la définition de la structure d'organisation de Swiss Olympic, des champs d'activité et du droit de signature,
- b) la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale pour les questions Olympiques,
- c) l'approbation des principes relatifs à l'organisation de la participation à des Jeux Olympiques et à la sélection des athlètes, ainsi que la nomination de l'équipe de direction aux Jeux Olympiques,
- d) la nomination des présidents et présidentes ainsi que des membres des comités et des commissions,
- e) l'intervention de groupes de travail et de projet,
- f) la définition des objectifs de planification à moyen et à long terme,
- g) l'approbation des concepts et des plans d'action,
- h) l'entretien des relations avec les membres, les autorités suisses et étrangères, les organisations internationales et les organismes privés,
- i) l'édiction et/ou l'approbation des Prescriptions d'exécution des Statuts, d'autres règlements et de textes similaires,

- j) la nomination de représentants et représentantes de Swiss Olympic dans d'autres organisations ou organes,
- ~~k) la prononciation de sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite de Swiss Olympic telles que prévues par celui-ci,~~
- ~~h)k) l'approbation de crédits complémentaires pour des dépenses non budgétisées et imprévisibles, jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget global de Swiss Olympic,~~
- ~~m)l) la prise de décision en ce qui concerne le maintien de l'affiliation.~~

[...]

7 Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~

7.1 Composition

¹ La Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~ est constituée par le Parlement du sport et est indépendante de tout autre organe de Swiss Olympic

[...]

7.2 Durée des mandats

Le mandat des membres de la Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~ dure quatre ans. La moitié des membres ainsi que le Président/la Présidente ou l'un/une des Vice-présidents/Vice-présidentes au moins peuvent être réélus après deux années.

7.3 Attributions et compétences

¹ La Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~ est compétente en ce qui concerne les cas de dopage soumis à son appréciation par les organes nationaux et internationaux, ainsi qu'en ce qui concerne l'évaluation des cas qui lui sont présentés par Swiss Sport Integrity quant à de potentielles violations des Statuts en matière d'éthique. Les détails doivent être fixés dans le Statut concernant le dopage et dans les Statuts en matière d'éthique, ainsi que dans les règlements concernés correspondants. Dans le cadre de ces dispositions, la Chambre disciplinaire ~~pour les cas de dopage~~ travaille de façon indépendante.

² Elle édicte promulgue les règlements de procédure applicables le Règlement de procédure applicable.

[...]

10 Finances et comptabilité

10.1 Moyens financiers et présentation des comptes

[...]

⁴ L'exercice correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont établis selon les dispositions du code des obligations en matière de tenue et d'établissement des comptes.

[...]